

JUN 19 1987

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

85

BILL

AN ACT TO AMEND THE
CLEAN ENVIRONMENT ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT

HON. ROBERT JACKSON

L'HON. ROBERT JACKSON

(e) in subparagraph (h.2)(ii) by striking out “issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of” and substituting “issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations,”;

(f) in paragraph (k) by striking out “issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of” and substituting “issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations,”;

(g) in paragraph (l) by striking out “issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of” and substituting “issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations,”;

(h) in paragraph (m) by striking out “issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of” and substituting “issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations,”;

(i) in paragraph (n) by striking out “issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of” and substituting “issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations,”;

(j) in paragraph (o) by striking out “issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of” and substituting “issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations,”;

e) au sous-alinéa h.2)(ii) par la suppression des mots «la délivrance, la suspension, l’annulation, le renouvellement ou le rétablissement de» et leur remplacement par les mots «la délivrance, le transfert, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement d’immatriculations,»;

f) à l’alinéa k) par la suppression des mots «la délivrance, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement de» et leur remplacement par les mots «la délivrance, le transfert, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement d’immatriculations,»;

g) à l’alinéa l) par la suppression des mots «la délivrance, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement de» et leur remplacement par les mots «la délivrance, le transfert, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement d’immatriculations,»;

h) à l’alinéa m) par la suppression des mots «la délivrance, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement de» et leur remplacement par les mots «la délivrance, le transfert, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement d’immatriculations,»;

i) à l’alinéa n) par la suppression des mots «la délivrance, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement de» et leur remplacement par les mots «la délivrance, le transfert, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement d’immatriculations,»;

j) à l’alinéa o) par la suppression des mots «la délivrance, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement de» et leur remplacement par les mots «la délivrance, le transfert, la suspension, l’annulation, le renouvellement et le rétablissement d’immatriculations,»;

(k) by repealing paragraph (p) and substituting the following:

(p) prescribing or authorizing the Minister to impose terms and conditions upon which registrations, licences, permits and approvals may be refused, issued, transferred, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

(l) by repealing paragraph (q) and substituting the following:

(q) prescribing the responsibility for and the payment and recovery of any cost, expense, loss, damage or charge incurred by the Minister, including the cost, expense, loss, damage or charge of all persons, materials and equipment employed, and of repairing any damage done, to operate, rectify, control, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing that is or may be in violation of this Act or the regulations;

(m) by adding after paragraph (q) the following:

(q.1) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any cost, expense, loss, damage or charge incurred by any person, including the cost, expense, loss, damage or charge of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, to operate, rectify, control, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing that is or may be in violation of this Act or the Regulations;

(q.2) generally respecting insurance coverage or the posting of security as a condition of obtaining, continuing to hold, having renewed, having reinstated or transferring a registration, licence, permit or approval;

k) par l'abrogation de l'alinéa p) et son remplacement par ce qui suit:

p) fixant ou autorisant le Ministre à imposer les conditions de refus, de délivrance, de transfert, de suspension, d'annulation, de renouvellement et de rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agrément;

l) par l'abrogation de l'alinéa q) et son remplacement par ce qui suit:

q) prescrivant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre, y compris les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, redresser ou examiner toute affaire ou toute chose qui constitue ou peut constituer une violation de la présente loi ou des règlements;

m) par l'adjonction après l'alinéa q) de ce qui suit:

q.1) concernant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges supportés par toute personne, y compris les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, redresser ou examiner toute affaire ou toute chose qui constitue ou peut constituer une violation de la présente loi ou des règlements;

q.2) concernant, de façon générale, l'obtention d'une assurance ou le dépôt d'une garantie comme condition de l'obtention, de la continuation, du renouvellement, de la réintégration ou du transfert d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément;

(q.3) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions referred to in section 5.2 and of claims and actions under the regulations;

(q.4) respecting the manner of and procedure for the collection of costs, expenses, losses, damages and charges incurred by the Minister under sections 5.1 and 5.2 and under the regulations, including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;

(n) by adding after paragraph (s) the following:

(s.1) respecting the confidentiality of documents and other information filed or submitted under this Act and the regulations, the period during which the documents and information are to be confidential and the persons to whom the documents and information may be disclosed;

(o) in paragraph (u.1) by adding “registration,” before “licence”;

(p) in paragraph (u.2) by adding a comma followed by “including the provision of water by means of the installation of a water supply system or by other means” after “necessary”.

10 Subsection 33(3) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by adding “registration,” before licence;

(b) in paragraph (b) by adding “registration,” before licence.

11 Section 36 of the Act is amended by adding “registration,” before “licence”.

q.3) concernant la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations et de toutes actions visées à l'article 5.2 et de toutes réclamations et de toutes actions faites en vertu des règlements;

q.4) concernant la procédure de recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre en vertu des articles 5.1 et 5.2 et en vertu des règlements y compris la répartition des argents recouvrés lorsque le montant récupéré ou la somme disponible ne sont pas suffisants pour couvrir les montants de toutes les réclamations;

n) par l'adjonction après l'alinéa s) de ce qui suit:

s.1) concernant la confidentialité des documents et autres renseignements déposés ou présentés en vertu de la présente loi et des règlements et la période pendant laquelle les documents et les renseignements doivent demeurer confidentiels et les personnes qui ont accès à ces documents et autres renseignements;

o) à l'alinéa u.1) par l'adjonction des mots «d'une immatriculation,» avant les mots «d'une licence»;

p) à l'alinéa u.2) par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «y compris la fourniture d'eau au moyen de l'installation d'un système d'approvisionnement en eau ou par toute autre moyen» après le mot «nécessaire».

10 Le paragraphe 33(3) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a) par l'adjonction des mots «une immatriculation,» avant les mots «une licence»;

b) à l'alinéa b) par l'adjonction des mots «d'une immatriculation,» avant les mots «d'une licence».

11 L'article 36 de la Loi est modifié par l'adjonction du mot «immatriculations,» avant le mot «licences».

(i) The provision presently reads as follows:

(n) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the handling, discharge, disposal, removal, depositing, leaving, throwing, emitting, testing, monitoring and treatment of any contaminant, waste, gas, liquid or solid, or any class thereof, into, from or upon the environment, and providing for the issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of licences, permits and approvals for the handling, discharge, disposal, removal, depositing, leaving, throwing, emitting, testing, monitoring and treatment of any contaminant, waste, gas, liquid or solid, or any class thereof, into, from or upon the environment.

See note under sections 4 and 5.

(j) The provision presently reads as follows:

(o) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the withdrawal, use, storage and handling of water from any natural or artificial source, and providing for the issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of licences, permits and approvals for the withdrawal, use, storage and handling of water from any natural or artificial source;

See note under sections 4 and 5.

(k) The provision presently reads as follows:

(p) prescribing or authorizing the Minister to prescribe terms and conditions upon which licences, permits and approvals may be refused, issued, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

(l) The provision presently reads as follows:

(q) prescribing the responsibility for and the payment and recovery of any cost, expense, loss or charge incurred by the Minister, including the cost, expense, loss or charge of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, to operate, rectify, control, eliminate, remove, modify or investigate any matter or thing which is or may be in violation of this Act or the regulations;

(m) and (n) Regulation-making powers are added.

(o) The provision presently reads as follows:

(u.1) requiring, or authorizing the Minister to require, as a condition of obtaining or continuing to hold a licence, permit or approval under this Act or the regulations, the carrying out, in accordance with directions set out by the Minister, of clean-up, site rehabilitation or other remedial action,

i) La disposition actuelle se lit comme suit:

n) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant la manipulation, le déversement, l'évacuation, l'élimination, le dépôt, l'abandon, le rejet, l'émission, la vérification, la surveillance et le traitement d'un polluant, de matières usées, d'un gaz, d'un liquide ou d'un solide ou d'une catégorie de ces substances dans ou sur l'environnement et prévoyant la délivrance, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement de permis, licences et agréments pour la manipulation, le déversement, l'évacuation, l'élimination, le dépôt, l'abandon, le rejet, l'émission, la vérification, la surveillance et le traitement d'un polluant, de matières usées, d'un gaz, d'un liquide ou d'un solide ou de toute catégorie de ces substances dans ou sur l'environnement.

Voir les notes explicatives des articles 4 et 5.

j) La disposition actuelle se lit comme suit:

o) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant le prélèvement, l'usage, le stockage, la manipulation de l'eau provenant d'une source naturelle ou artificielle, et prévoyant la délivrance, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement de permis, licences et agréments pour le prélèvement, l'usage, le stockage et la manipulation de l'eau provenant d'une source naturelle ou artificielle.

Voir les notes explicatives des articles 4 et 5.

k) La disposition actuelle se lit comme suit:

p) fixant ou autorisant le Ministre à fixer les conditions de refus de délivrance, de délivrance, de suspension, d'annulation, de renouvellement et de rétablissement des licences, permis et agréments;

l) La disposition actuelle se lit comme suit:

q) visant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais, pertes ou dépenses supportés par le Ministre, y compris les frais, pertes et dépenses exposés pour les personnes, les matériaux et le matériel utilisés ainsi que pour réparer tout dommage causé et pour faire fonctionner, réparer, combattre, éliminer, enlever, modifier ou étudier toute matière ou toute chose qui constitue ou peut constituer une violation des dispositions de la présente loi ou du règlement;

m) et n) Des dispositions habilitantes sont ajoutées.

o) La disposition actuelle se lit comme suit:

u.1) exigeant, ou autorisant le Ministre à exiger, comme condition à l'obtention ou au maintien en vigueur d'une licence, d'un permis ou agrément en vertu de la présente loi ou des règlements, l'exécution d'opérations de nettoyage ou de remise en état des lieux, ou la prise de toute autre mesure correctrice, conformément aux prescriptions du Ministre,

See note under section 4.

(p) Provision of water is added to the potential contents of an order under a regulation.

Section 10

A provision is amended to include registrations among documents used or referred to in evidence in a prosecution.

Section 11

The provision presently reads as follows:

36 Where any provision of this Act or the regulations or any direction, determination, order, notice, licence, permit or approval made, granted, given, served or issued by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, such contravention may be restrained in an action at the instance of the Minister.

See note under section 4.

Voir la note explicative de l'article 4.

p) La fourniture d'eau peut désormais être incluse dans un arrêté pris en vertu d'un règlement.

Article 10

Une disposition est modifiée afin d'inclure les immatriculations comme documents pouvant être utilisés en preuve lors d'une poursuite.

Article 11

La disposition actuelle se lit comme suit:

36 En plus de tout autre recours ou de toute peine imposée par la loi, une action peut être engagée à la demande du Ministre pour faire cesser toute contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements ou toute contravention aux directives, décisions, avis, arrêtés, licences, permis ou agréments que lui-même ou le lieutenant-gouverneur en conseil ont, selon le cas, donnés, signifiés, pris ou délivrés.

Voir la note explicative de l'article 4.

**5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
CLEAN ENVIRONMENT ACT**

**5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT**

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. ROBERT JACKSON

L'HON. ROBERT JACKSON

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition of “registration” is added.

Section 2

Provision of water is added to the potential contents of a control order.

Section 3

The Minister’s authority in relation to control orders and the taking of remedial action is expanded.

Section 4

The Act is being amended throughout so that provisions relating to licences, permits and approvals will include a reference to registrations. In this section, the registration of persons involved with well drilling is added.

Section 5

The Act is being amended throughout so that provisions relating to the issue, suspension, cancellation, renewal or reinstatement of a licence, permit or approval will include a transfer. Here, transfers are added. Registrations are also added. See note under section 4.

Section 6

The subsection is amended to provide for the maintenance of registers relating to registrations. See note under section 4.

Section 7

The section is amended to provide for appeals relating to registrations and transfers. See note under sections 4 and 5.

Section 8

The section is amended to provide for the paying of fees for registrations. See note under section 4.

Section 9

(a) The provision presently reads as follows:

(c) prescribing or authorizing the Minister to prescribe maximum permissible amounts, concentration or levels of any contaminant, waste, gas, liquid or solid or any class thereof, that may be discharged or emitted into or upon the environment;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition «immatriculation» est ajoutée.

Article 2

La fourniture d'eau peut être ajoutée comme mesure de redressement d'un arrêté d'intervention.

Article 3

Une autorité plus large est conférée au Ministre relativement à la prise d'arrêtés d'intervention et de mesures correctrices.

Article 4

La Loi est modifiée de façon à ce que soient ajoutées aux dispositions concernant les licences, les permis et les agréments, des dispositions concernant les immatriculations. Dans le présent article, l'immatriculation de personnes impliquées dans des entreprises de forage est ajoutée.

Article 5

La Loi est modifiée de façon à ce que les dispositions concernant la délivrance, la suspension, l'annulation, le renouvellement ou le rétablissement d'une licence, d'un permis ou d'un agrément comprennent le transfert de la licence, du permis ou de l'agrément. Les immatriculations sont également ajoutées. Voir la note explicative de l'article 4.

Article 6

Le paragraphe est modifié afin de prévoir la tenue de registres relativement aux immatriculations. Voir la note explicative de l'article 4.

Article 7

L'article est modifié afin de prévoir un droit d'appel relativement aux immatriculations et aux transferts. Voir la note explicative des articles 4 et 5.

Article 8

L'article est modifié afin de permettre le prélèvement de droits relativement aux immatriculations. Voir la note explicative de l'article 4.

Article 9

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

c) fixant ou autorisant le Minsitre à fixer les quantités, concentrations ou intensités maximales de polluants, de matières usées, de gaz, de liquide ou de solide ou de toute catégorie de ces substances qui peuvent être déversés ou émis dans ou sur l'environnement;

(b) The provision presently reads as follows:

(d) prescribing or authorizing the Minister to prescribe the form of and the manner in which licences, permits and approvals are to be issued, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

(c) A regulation-making power is amended to empower the Lieutenant-Governor in Council to charge fees upon application for and transfer of, as well as issuance and renewal of a registration, licence, permit and approval. See note under sections 4 and 5.

(d) A regulation-making power is amended to provide for transfers and registrations relating to wells. See note under sections 4 and 5.

(e) A regulation-making power is amended to bring transfers and registrations under the scope of the Advisory Board established in relation to wells. See note under sections 4 and 5.

(f) The provision presently reads as follows:

(k) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the construction, alteration, modification, operation, location, repair, monitoring, testing, inspection, discharge or removal of any source of contaminant, danger of pollution, waterworks, sewage works, hydro-electric project, control dam, or any class thereof, and providing for the issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of licences, permits and approvals for the construction, alteration, modification, operation, location, repair, monitoring, testing, inspection, discharge or removal of any source of contaminant, danger of pollution, waterworks, sewage works, hydro-electric project, control dam, or any class thereof;

See note under sections 4 and 5.

(g) The provision presently reads as follows:

(l) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for any river diversion, drainage diversion or any alteration or diversion of a watercourse, or any part thereof, or of water flow therein, and providing for the issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of licences, permits or approvals for any river diversion, drainage diversion or any alteration or diversion of a watercourse, or any part thereof, or of water flow therein;

See note under sections 4 and 5.

(h) A regulation-making power is amended to provide for transfers and registrations relating to watercourses. See note under sections 4 and 5.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

d) déterminant ou autorisant le Ministre à déterminer le modèle des licences, permis et agréments et les modalités de leurs délivrance, suspension, annulation, renouvellement et rétablissement;

c) le pouvoir de réglementer est modifié afin d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prélever des droits sur présentation d'une demande et lors du transfert d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément en plus des droits pouvant être prélevés lors de la délivrance et du renouvellement. Voir les notes explicatives des articles 4 et 5.

d) Le pouvoir de réglementer est modifié afin de prévoir les transferts et les immatriculations relativement au forage de puits. Voir les notes explicatives des articles 4 et 5.

e) Le pouvoir de réglementer est modifié afin d'inclure les transferts et les immatriculations sous l'autorité du conseil consultatif établi relativement au forage de puits. Voir les notes explicatives des articles 4 et 5.

f) la disposition actuelle se lit comme suit:

k) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant la construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, la surveillance, la vérification, l'inspection, l'évacuation ou la suppression d'une source de pollution, d'un risque de pollution, d'ouvrages d'adduction d'eau, d'ouvrages d'évacuation des eaux usées d'un aménagement hydro-électrique, d'un barrage régulateur ou de toute catégorie de ceux-ci, et prévoyant la délivrance, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement de licences, permis et agréments pour la construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, le contrôle;

Voir les notes explicatives des articles 4 et 5.

g) La disposition actuelle se lit comme suit:

l) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant et prévoyant la dérivation d'une rivière ou de l'écoulement d'eaux de drainage ou toute modification ou dérivation de tout ou partie d'un cours d'eau ou de l'écoulement de ses eaux prévoyant la délivrance, la suspension, l'annulation, le renouvellement et rétablissement de permis, licences, agréments pour la dérivation d'une rivière ou de l'écoulement d'eaux de drainage pour toute modification ou dérivation, tout ou partie d'un cours d'eau ou l'écoulement de ses eaux;

Voir les notes explicatives des articles 4 et 5.

h) Le pouvoir de réglementer est modifié afin de prévoir les transferts et les immatriculations relativement aux cours d'eau. Voir les notes explicatives des articles 4 et 5.

An Act to Amend the Clean Environment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition "public water supply" the following:

"registration" means any registration granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or revoked;

2 Paragraph 5(1)(f) of the Act is repealed and the following is substituted:

(f) where a contaminant or waste has been discharged, emitted, left, deposited or thrown into or upon the environment or any part thereof, to carry out clean-up, site rehabilitation or other remedial action, including the provision of water by means of the installation of a water-supply system or by other means, in accordance with directions set out in the order.

Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après la définition «environnement» de ce qui suit:

«immatriculation» désigne toute immatriculation, accordée conformément à la présente loi ou aux règlements et qui n'a pas été suspendue, ou révoquée ou qui n'est pas expirée;

2 L'alinéa 5(1)f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

f) procéder, en cas de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou de toute matière usée dans ou sur l'environnement ou l'une de ses parties, au nettoyage, à la remise en état des lieux ou à toute autre mesure correctrice, y compris la fourniture d'eau au moyen de l'installation d'un système d'approvisionnement en eau ou par tout autre moyen, conformément aux prescriptions de l'arrêté.

3 The Act is amended by adding after section 5 the following:

5.1(1) If, in the opinion of the Minister, the action taken pursuant to an order issued under subsection 5(1) is not adequate, the Minister may, verbally or in writing, order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

5.1(2) If a person to whom an order is directed under subsection 5(1) or subsection (1) fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with the other persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

5.2(1) Upon written demand being made by the Minister, any cost, loss, expense, damage or charge incurred by the Minister while acting under section 5.1, including, without restricting the foregoing, the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, shall be the liability of and paid by any person who failed to comply with an order made under subsection 5(1) or 5.1(1).

5.2(2) The Minister shall be liable for any unnecessary damage caused by any action taken by the Minister or by any person acting on behalf of the Minister under section 5.1.

5.2(3) Where

(a) discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment has occurred, and

(b) the Minister has incurred a cost, expense, loss, damage or charge with respect to the occurrence of an event referred to in paragraph (a), while acting under section 5.1,

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:

5.1(1) Si, de l'avis du Ministre, les mesures prises conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe 5(1) ne sont pas adéquates, il peut, verbalement ou par écrit, ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5.1(2) Lorsqu'une personne, à qui un arrêté est destiné en vertu du paragraphe 5(1) ou du paragraphe (1), refuse ou fait défaut de se conformer, en tout ou en partie, à l'arrêté, le Ministre peut, avec d'autres personnes, d'autres matériaux et d'autre équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires pour assurer la conformité à l'arrêté ou pour mettre l'arrêté en application.

5.2(1) Sur demande écrite du Ministre, tous les frais, pertes, dépenses, dommages ou charges engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 5.1, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tous dommages, sont la responsabilité de toute personne qui ne s'est pas conformée à un arrêté pris en vertu du paragraphe 5(1) ou 5.1(1) et payés par elle.

5.2(2) Le Ministre est responsable pour tous dommages inutiles causés par toute action de sa part ou de la part de toute personne agissant en son nom en vertu de l'article 5.1.

5.2(3) Lorsque

a) survient un déversement, une émission, un abandon, un dépôt ou un rejet d'un polluant ou d'une matière usée dans ou sur l'environnement ou l'une de ses parties, et

b) le Ministre a engagé des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges relativement à un événement visé à l'alinéa a) lorsqu'il agit en vertu de l'article 5.1,

no person shall make a claim for or seek to recover any cost, expense, loss, damage or charge incurred with respect to the occurrence of the event unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

5.2(4) Within sixty days of receipt of a notice under subsection (3), the Minister may in the Minister's discretion deliver written directions to the person who delivered the notice, requiring the person to amend pleadings where applicable and to take such further steps as are set out in the directions to claim and seek to recover the cost, expense, loss, damage or charge incurred by the Minister.

5.2(5) Where the Minister considers it advisable, the Minister may in the Minister's discretion

- (a) make a claim and commence and maintain an action on behalf of the Minister, or
- (b) where another person has commenced an action that includes a claim on behalf of the Minister, take the steps necessary to assume carriage of the action on behalf of the Minister,

in order to recover the cost, expense, loss, damage or charge referred to in paragraph (3)(b).

5.2(6) Where an event referred to in paragraph (3)(a) occurs and a person to whom an order is directed under subsection 5(1) or 5.1(1) is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such event, the insurer shall pay to the Minister any cost, expense, loss, damage or charge incurred by the Minister while acting under section 5.1.

5.2(7) Where an insurer has made a payment under subsection (6), the payment shall be deemed to be a payment with respect to loss or damage resulting from the event for which coverage was in effect.

nul ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais, de toutes dépenses, de toutes pertes, de tous dommages ou de toutes charges engagés relativement à cet événement à moins que la personne n'ait d'abord transmis au Ministre un avis écrit de l'action à être entreprise.

5.2(4) Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis délivré en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut, à sa discréction, délivrer des directives par écrit à la personne qui a transmis l'avis, exigeant de la personne qu'elle modifie ses plaidoiries, s'il y a lieu, et qu'elle prenne toutes autres mesures additionnelles telles que décrites dans les directives afin de réclamer et de tenter de recouvrir les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre.

5.2(5) Lorsque le Ministre le juge opportun, il peut, à sa discréction

- a) déposer une réclamation et intenter et maintenir une action en son nom, ou
- b) lorsqu'une autre personne a intenté une action qui comprend une réclamation au nom du Ministre, prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'action entreprise en son nom,

afin de recouvrir les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges visés à l'alinéa (3)b).

5.2(6) Lorsque survient un événement visé à l'alinéa (3)a) et qu'une personne à laquelle est destiné un arrêté en vertu du paragraphe 5(1) ou 5.1(1) est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages, ou toutes charges engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu de l'article 5.1.

5.2(7) Lorsqu'un assureur a effectué un versement en vertu du paragraphe (6), ce versement est réputé être un versement effectué relativement à des pertes ou dommages résultant de l'événement pour lequel la couverture était en vigueur.

5.2(8) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the cost, loss, expense, damage or charge referred to in paragraph (3)(b) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is *prima facie* proof

(a) of the amount of the cost, loss, expense, damage or charge set out in the certificate, and

(b) that the expenditure was made necessary by the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste to which the claim or action relates.

5.2(9) The provisions of this section apply, with the necessary modifications, to an order made under a regulation under this Act with respect to the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment.

4 Section 11 of the Act is amended by adding “registration,” before “licence”.

5 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12 Where a registration, licence, permit or approval is required under this Act or the regulations the Minister may issue, transfer, suspend, cancel, renew or reinstate the registration, licence, permit or approval in the manner prescribed by regulation.

6 Subsection 13(1) of the Act is amended by adding “registration,” before “licence”.

5.2(8) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais, pertes, dépenses, dommages ou charges visés à l'alinéa 3b) est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie*

a) du montant des frais, pertes, dépenses, dommages ou charges décrit au certificat, et

b) que les dépenses ont été rendues nécessaires à cause du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet d'un polluant ou d'une matière usée auquel se rapporte l'action ou la réclamation.

5.2(9) Les dispositions du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un arrêté pris en vertu d'un règlement établi en vertu de la présente loi relativement au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet d'un polluant ou d'une matière usée dans l'environnement ou sur l'environnement ou l'une de ses parties.

4 L'article 11 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «d'une immatriculation,» avant les mots «d'une licence».

5 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

12 Lorsqu'une immatriculation, une licence, un permis ou un agrément est requis en application de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut délivrer, transférer, suspendre, annuler, renouveler ou rétablir cette immatriculation, cette licence, ce permis ou cet agrément de la manière prescrite par règlement.

6 Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par l'adjonction du mot «d'immatriculation,» avant les mots «de licence».

7 Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

14 Any person whose registration, licence, permit or approval has been suspended or cancelled or whose application for a registration, licence, permit or approval or transfer or renewal of a registration, licence, permit or approval has been refused may appeal the suspension, cancellation or refusal in the manner prescribed by regulation.

8 Section 30 of the Act is amended by adding “registration,” before “licence”.

9 Section 32 of the Act is amended

(a) in paragraph (c) by striking out “to prescribe” and substituting “to establish”;

(b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) prescribing or authorizing the Minister to establish the form of and the manner in which registrations, licences, permits and approvals are to be issued, transferred, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

(c) by repealing paragraph (e.2) and substituting the following:

(e.2) prescribing fees to be paid upon the application for, and upon the issuance, transfer and renewal of any registration, licence, permit and approval;

(d) in paragraph (h.1) by striking out “issue, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of” and substituting “issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations,”;

7 L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

14 Toute personne dont l'immatriculation, la licence, le permis ou l'agrément a été suspendu ou annulé ou dont la demande de délivrance ou de renouvellement d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément a été refusée peut interjeter appel de la suspension, de l'annulation ou du refus de la manière prescrite par règlement.

8 L'article 30 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «d'une immatriculation,» avant les mots «d'une licence».

9 L'article 32 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa c), par la suppression des mots «à fixer» et leur remplacement par les mots «à établir»;

b) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) déterminant ou autorisant le Ministre à établir le modèle des immatriculations, des licences, permis et agréments et les modalités de leur délivrance, transfert, suspension, annulation, renouvellement et rétablissement;

c) par l'abrogation de l'alinéa e.2) et son remplacement par ce qui suit:

e.2) fixant les droits à acquitter pour la demande, la délivrance, le transfert et le renouvellement des immatriculations, des licences, des permis et des agréments;

d) à l'alinéa h.1) par la suppression des mot «la délivrance, la suspension, l'annulation, l'renouvellement et le rétablissement de» et le remplacement par les mots «la délivrance, transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations,»;